

QU'il soit autorisé à vendre à la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires les actions privilégiées acquises de Cusimer (1991) inc., en considération d'une somme correspondant à leur valeur marchande, et à prévoir toutes les modalités qu'il jugera opportunes relativement à la vente de ces actions;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application et de l'administration du présent décret et soit autorisé à signer tout document jugé par lui nécessaire pour y donner pleinement effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24934

Gouvernement du Québec

### **Décret 94-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement 1995-1996 de la Cinémathèque québécoise au montant de 1 448 200 \$

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a pour objectifs de promouvoir la culture cinématographique, de créer des archives du cinéma, d'acquérir et de conserver des films et d'exposer des documents dans un but historique, pédagogique et artistique;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise s'est vu conférer son statut de cinémathèque reconnue par l'article 8 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise compte 504 membres accrédités représentant les diverses professions des milieux du cinéma, de la télévision et des arts;

ATTENDU QU'en vertu d'un protocole d'entente intervenu entre la Cinémathèque québécoise et la ministre de la Culture et des Communications, le gouvernement nomme trois des quinze membres du conseil d'administration sur recommandation de la ministre;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise gère pour la ministre le Centre de documentation cinématographique qui est la propriété du gouvernement;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a présenté au ministère de la Culture et des Communications une demande de subvention pour 1995-1996 accompagnée d'un rapport d'activités pour 1994-1995, de ses états financiers au 31 mars 1995 et des prévisions budgétaires pour 1995-1996;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement la Cinémathèque québécoise dans son fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre peut accorder de l'aide aux activités et aux équipements culturels;

ATTENDU QUE la ministre recommande le versement à la Cinémathèque québécoise d'une subvention de 1 448 200 \$ soit 950 000 \$ pour le fonctionnement de la Cinémathèque et de 498 200 \$ pour la gestion du Centre de documentation cinématographique;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1810-94 du 21 décembre 1994, deux tranches de subvention de 362 050 \$ chacune, équivalant à 50 % de la subvention anticipée pour 1995-1996, ont été versées à la Cinémathèque québécoise le 5 mai et le 1<sup>er</sup> août 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir pour 1996-1997 le versement d'un acompte équivalant à 25 % de la subvention autorisée en 1995-1996, afin d'éviter à la Cinémathèque québécoise l'obligation d'emprunter auprès d'une institution financière la somme nécessaire au fonctionnement de l'organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit accordée à la Cinémathèque québécoise une subvention de 1 448 200 \$ pour l'exercice financier 1995-1996, soit 950 000 \$ pour le fonctionnement de la Cinémathèque québécoise et 498 200 \$ pour la gestion du Centre de documentation cinématographique;

QU'à la suite du versement de l'acompte prévu au décret 1810-94 du 21 décembre 1994, le solde de cette subvention qui s'élève à 724 100 \$ soit versé à la Cinémathèque québécoise en deux versements égaux, l'un sur adoption de ce décret et l'autre en janvier 1996;

QU'un montant de 362 050 \$ représentant 25 % de la subvention autorisée en 1995-1996 soit versé, en avril

1996, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1996-1997, sous réserve de disponibilités budgétaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24935

Gouvernement du Québec

### **Décret 95-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire des Laurentides de conclure une entente avec l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente entre un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 255 de cette loi, la Commission scolaire des Laurentides peut, par des activités de formation de la main-d'oeuvre et d'aide technique à l'entreprise dans ce domaine, contribuer au développement de la région;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Laurentides désire conclure une entente avec l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec afin d'harmoniser leurs services de formation professionnelle et technique et d'offrir de la formation de la main-d'oeuvre et l'aide technique aux entreprises de restauration et d'hôtellerie de la région desservie par la Commission scolaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la Commission scolaire des Laurentides soit autorisée à conclure avec l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une entente substantiellement semblable au projet d'entente annexé à la recommandation qui accompagne ce décret;

QUE la Commission scolaire soit également autorisée à conclure avec l'Institut les ententes spécifiques nécessaires à la mise en oeuvre de l'entente autorisée par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24936

Gouvernement du Québec

### **Décret 96-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT l'amendement au décret 872-94 du 15 juin 1994 approuvant le plan quinquennal d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1995 au 31 mai 2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), «le ministre de l'Éducation est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan «doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes» et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les projets inscrits dans le plan d'investissements universitaires 1995-2000 ont reçu l'autorisation pour leur réalisation après l'approbation du plan par le décret 872-94 du 15 juin 1994;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 1995-1996 a émis la directive d'inscrire, à partir de l'année financière 1995-1996, les dépenses de développement des systèmes d'information comme actif immobilisé, ce qui nécessite l'amendement de l'annexe A du décret 872-94 du 15 juin 1994 approuvant le plan quinquennal 1995-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'amendement du plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1995 au 31 mai 2000, tel qu'il paraît aux annexes A' et B.3;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1) QUE l'amendement du plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1995 au 31 mai 2000, tel qu'il paraît aux annexes A' et B.3 ci-jointes, soit approuvé;

2) QUE les autres clauses du décret 872-94 du 15 juin 1994 approuvant le plan quinquennal 1995-2000 restent inchangées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER